



Maisons-Alfort, le 08 avril 2016

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation VINTAGE C DISPERSS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société UPL relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation VINTAGE C DISPERSS (AMM¹ n° 2090130 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation VINTAGE C DISPERSS est un fongicide à base de 375 g/kg de cuivre (sous forme de sulfate de cuivre tribasique) et 17,5 g/kg de benthiavalicarbe-isopropyle se présentant sous la forme granulés dispersables dans l'eau (WG), appliquée par pulvérisation. L'usage autorisé concerné par la demande de modification des conditions d'emploi est mentionné en annexe 1.

La préparation VINTAGE C DISPERSS a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (avis de l'Anses du 15 octobre 2009 pour le dossier n°2007-3762).

L'objet de cette demande est de proposer la levée de la mention restrictive « ne pas planter de nouvelles cultures dans les 3 mois suivant le dernier traitement » figurant pour l'usage tomate.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'étude de rotation culturale demandée par l'EFSA a été fournie à l'appui de cette demande de levée de la mention restrictive « ne pas planter de nouvelles cultures dans les 3 mois suivant le dernier traitement » figurant pour l'usage tomate.

D'après l'étude de rotation fournie, aucun niveau de résidus significatif n'est attendu dans les cultures suivantes aux bonnes pratiques agricoles (BPA) revendiquées.

CONCLUSIONS

Les données résidus fournies dans le cadre de ce dossier d'examen de la préparation VINTAGE C DISPERSS montrent que l'usage sur tomate n'entraînera pas de dépassement des LMR⁴ en vigueur et le risque chronique pour le consommateur, lié à son utilisation, est considéré comme acceptable.

La mention restrictive « ne pas planter de nouvelles cultures dans les 3 mois suivant le dernier traitement » figurant pour l'usage tomate peut être levée.

Les autres conditions d'emploi figurant dans l'avis de l'Anses ne sont pas modifiées et restent applicables.

⁴ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Annexe 1

**Usage autorisé de la préparation VINTAGE C DISPERSS
concerné par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Cuivre (sous forme de sulfate de cuivre tribasique)	375 g/kg	750 g sa/ha
Benthiavalicarbe-isopropyle	17,5 g/kg	35 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Délai avant récolte (DAR) (en jours)
16953201 - Tomate * traitement des parties aériennes * mildiou	1,6 kg/ha	4	10